

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 2002

**modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins, afin d'y inclure l'Uruguay**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4984]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/21/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/20/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/675/CE <sup>(4)</sup>, établit la liste des pays tiers à partir desquels les importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit, sont autorisées pour la consommation humaine. La partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/492/CEE et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions du régime provisoire établi par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(6)</sup>.
- (2) La décision 2002/19/CE de la Commission <sup>(7)</sup> arrête les conditions spéciales d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins

originaires d'Uruguay. De ce fait, il convient de modifier la décision 97/20/CE pour inclure l'Uruguay dans la partie I de la liste.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 97/20/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 46.

<sup>(4)</sup> JO L 236 du 5.9.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

<sup>(7)</sup> Voir page 73 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins destinés, sous quelque forme que ce soit, à l'alimentation humaine est autorisée**

## I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/492/CEE

AU	AUSTRALIE
CL	CHILI
JM	JAMAÏQUE (uniquement pour les gastéropodes marins)
KR	CORÉE DU SUD
MA	MAROC
PE	PÉROU
TH	THAÏLANDE
TN	TUNISIE
TR	TURQUIE
UY	URUGUAY
VN	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM

## II. Pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur la base de la décision 95/408/CE

CA	CANADA
GL	GROËNLAND
NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE
US	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

---